



RÈGLEMENT EXPOSITIONS

Vous avez décidé d'exposer vos œuvres à l'Office de Tourisme des sources de l'Ouche à l'Auxois et nous vous remercions de votre confiance. Ce présent règlement a pour objectif d'optimiser notre collaboration, de vous informer et de vous guider dans vos démarches concernant les préparatifs et la mise en place de votre exposition.

ORGANISATION GÉNÉRALE :

▪ **Définir ensemble, le jour et l'heure de l'installation et du retrait** de vos œuvres. Au moins un mois à l'avance. La période d'exposition est définie **du 1^{er} au 15 ou du 16 au 30 (ou 31) du mois.**

▪ **L'exposition est ouverte aux horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme.**

Sauf fermeture ou permanence exceptionnelle.

▪ Vous pouvez exposer tous les deux ans ou deux années de suite une fois en moyenne saison (du 1^{er} avril au 15 juin et du 16 septembre au 31 octobre) et une fois en haute saison (du 16 juin au 15 septembre).

▪ L'Office de Tourisme se charge des ventes et des encaissements.

▪ Une table haute et une table basse sont mises à disposition pour y installer votre livre d'or (fourni par vos soins) et vos cartes de visites.

TARIFS :

▪ Exposition en moyenne saison (du 1^{er} avril au 15 juin et du 16 septembre au 31 octobre) : **forfait d'exposition à 30 €** la quinzaine.

▪ Exposition en haute saison (du 15 juin au 15 septembre) : **forfait d'exposition à 50 €** la quinzaine.

LA COMMUNICATION :

▪ Vous devez fournir un laïus de quelques lignes sur votre parcours et sur vos thèmes d'inspirations (de quoi donner envie de venir voir votre exposition), ainsi qu'une ou deux photographies de vos œuvres.

▪ **(Facultatif)** Les affiches sont à créer et à diffuser par vos soins. Une dizaine d'affiches sont nécessaires pour couvrir le centre de Bligny-sur-Ouche dont une pour l'office de tourisme.

LES VENTES :

▪ Merci de mettre à disposition de l'Office de Tourisme la **liste de vos œuvres** en vente, leurs tarifs, ainsi que le matériel nécessaire (emballages...). Le montant de vos ventes vous est restitué à la fin de l'exposition. **L'Office de Tourisme ne se dégage aucune commission sur les ventes.**

LE VERNISSAGE *(facultatif)* :

▪ **Définir la date et l'heure du vernissage (au minimum 1 mois à l'avance).**

▪ **Vous devez créer les invitations et les diffuser :** *au besoin, l'Office de Tourisme peut vous aider à les diffuser à ses membres et aux officiels.*

▪ Vous devez prévoir vos fournitures, nappes, verres, boissons et amuse-bouche... pour le vernissage. *L'Office de Tourisme vous fournit 2 tables de 80 x 120 cm et des chaises. Pas de frigo à disposition.*

ANNULATION :

Toute annulation devra être annoncée par écrit, **au moins 2 mois à l'avance**, et dûment justifiée. Dans le cas contraire, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'encaisser le règlement.

ASSURANCE :

L'Office de Tourisme est assuré pour les expositions qui se tiennent dans ses locaux.

A NOTER, nos horaires d'ouverture :

L'Office de Tourisme est ouvert du mardi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h (fermeture les jours fériés).

Sauf fermeture exceptionnelle.

Ainsi que de 9h à 13h le lundi, dimanche jours fériés de mai à septembre.

RAPPEL ECHÉANCES:

J-30 => Pièces à fournir à l'Office de Tourisme:

- une ou deux photographies de vos œuvres ;
- le laïus

Contactez l'office de Tourisme pour convenir d'une date d'accrochage

Jour J => Apporter à l'Office de Tourisme :

- 1 affiche ;
- une fiche tarifaire ;
- des emballages en cas de vente.



INFORMATIONS

L'Office de Tourisme vous informe, en tant qu'artistes, des dispositions suivantes (*Ces informations sont tirées de la Fiche juridique n°26 éditée par la FNOSTI en décembre 2010, et réalisée par la société d'avocats Delsol & Associés.*) :

LES OBLIGATIONS SOCIALES DE L'ARTISTE :

- Selon l'article R382-2 du Code de la sécurité sociale, les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques et notamment les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, graphistes et plasticiens relèvent du régime des artistes auteurs.
- L'affiliation au régime des artistes auteurs est réservée aux personnes ayant créé en toute indépendance, une œuvre d'esprit et qui perçoivent une rémunération dénommée droit d'auteur, en contrepartie de l'autorisation donnée à un tiers de diffuser ou d'exploiter commercialement l'œuvre créée.
- Concernant les artistes graphiques et plasticiens, l'organisme de sécurité sociale compétent est la Maison des artistes.
- Si l'activité est effectuée à titre accessoire, et que l'artiste exerce par ailleurs une activité professionnelle à titre principal, les droits d'auteurs seront soumis à cotisations sociales, sans être affiliés au régime des artistes auteurs.
- Selon l'article R382-1 du Code de la sécurité sociale, le rattachement au régime général en tant qu'artiste auteur est subordonné à la condition d'avoir perçu, au cours de la dernière année civile, un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée.

EN PRATIQUE :

- si un artiste exerce à titre principal l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité un *revenu équivalent à 900 fois le SMIC horaire*, il sera assujéti au régime général des artistes auteurs ;
- si un artiste exerce à titre principal l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité un *revenu inférieur à 900 fois le SMIC horaire*, il peut demander son affiliation sous certaines conditions ;

- si un artiste exerce à titre accessoire l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité sur une année un *revenu équivalent à au moins 900 fois le SMIC horaire*, il devra payer des cotisations sociales sur ces revenus mais restera assujéti à son régime principal ;

- si un artiste exerce à titre accessoire l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité sur une année un *revenu inférieur à 900 fois le SMIC horaire*, il ne sera pas assujéti au régime des artistes auteurs.

LES OBLIGATIONS FISCALES DE L'ARTISTE :

- La qualification d'artiste au regard de la réglementation fiscale n'est aucunement déterminante au regard de l'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

- L'article 93 du Code général des impôts dispose que la base d'imposition à retenir pour l'impôt sur le revenu des professions non commerciales s'entend, en principe, de l'excédent des recettes totales de l'année de l'imposition sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au cours de ladite année.

- L'article 100 du même Code permet cependant d'opter pour le régime suivant : les bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique et de la pratique d'un sport, peuvent être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de deux ou quatre années précédentes, la moyenne des ces mêmes années.

Cette option n'est possible que pour les redevables soumis à déclaration contrôlée et non au régime des micro BNC.

Dès le 1^{er} euro perçu, l'artiste, même s'il n'est pas affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, doit se déclarer au centre des impôts compétent.